



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction des collectivités  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références clg

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires  
à la S.A.S Société d'Elevage Porcin (SEP) pour son site de BOZ**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles L.511-1, R.181-45, R.181-46, R.512-39-1 et R.512-39-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1998 modifié le 8 octobre 2004, autorisant la société BOPRE à exploiter un élevage porcin à BOZ, lieu-dit "Les Oignons" ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 9 mai 2011 à la S.A.S PELIZZARI ;
- VU le changement de dénomination de la S.A.S PELIZZARI qui devient S.A.S SEP (société d'élevage porcin) ;
- VU le dossier de réhabilitation transmis par l'exploitant en préfecture le 19 décembre 2016 ;
- VU le rapport de fin d'intervention amiante remis par la société FONTENAT le 1<sup>er</sup> décembre 2017, attestant de la fin des travaux de désamiantage et de l'absence d'amiante sur le site ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 décembre 2017, suite à l'inspection du 14 décembre 2017, proposant de prescrire à la S.A.S SEP des mesures de mise en sécurité et de réhabilitation du site ;
- VU la notification du projet d'arrêté à l'exploitant le 21 décembre 2017 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant

CONSIDERANT que les opérations de désamiantage ont été réalisées et que tous les déchets contenant de l'amiante ont été évacués ;

CONSIDERANT que les mesures annoncées dans le dossier de réhabilitation n'ont pas toutes été mises en œuvre ;

CONSIDERANT que la S.A.S SEP ne respecte pas l'ensemble des dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du Code de l'environnement

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire à la S.A.S S.E.P les mesures et travaux à réaliser en vue de la réhabilitation du site de BOZ, afin de prévenir les dangers ou inconvénients menaçant de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La S.A.S SEP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé : Maison de la Boucherie - Lagoubran – 83200 TOULON, est tenue de respecter dès sa notification les dispositions du présent arrêté pour son site de BOZ, lieu-dit "Les Oignons" .

**Article 2 : Sécurisation du site**

**Dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant assure et maintient en permanence la sécurisation du site :

- en garantissant l'interdiction d'accès au site par une clôture en bon état sur l'ensemble du site,

- par une surveillance du site adaptée.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous justificatifs attestant de la mise en place de ces mesures

### **Article 3 : Evacuation des déchets**

**Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fait procéder à l'évacuation des déchets présents sur le site vers une filière autorisée et transmet les justificatifs de la prise en charge de ces déchets à l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : Remise en état**

**Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent**, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Article 5** : Après réalisation des travaux, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

**Article 6** : Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 7** : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 8** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif, de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S Société d'Elevage Porcin (SEP) – Maison de la Boucherie - Lagoubran – 83200 TOULON ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BOZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 janvier 2018

Le préfet,  
pour le préfet,  
le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial



Christian CUCHET